



Arrêt

n° 285 900 du 9 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg, 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 12 octobre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 12 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution 2022/382).

1.2 Le 12 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Le 12.10.2022, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport ukrainien N°XXX valide du 14.11.2019 au 14.11.2029, ainsi qu'une carte d'identité ukrainienne N°XXX. En outre, vous avez déclaré avoir résidé illégalement en Allemagne pendant 8 ans, jusque novembre 2019; avoir résidé en Ukraine de novembre 2019 jusqu'au 24.07.2020, comme l'atteste le cachet dans votre passeport ; être retourné en Allemagne et y avoir résidé illégalement jusqu'en 2022. Vous déclarez avoir alors été déporté d'Allemagne en Arménie. Les cachets dans votre passeport démontrent que vous avez quitté l'Arménie le 27.04.2022 pour arriver en Hongrie le 28.04.2022, en passant par la Moldavie et la Roumanie. Vous déclarez être retourné en Allemagne, et avoir résidé en Allemagne et en Arménie jusqu'à votre arrivée en Belgique le 30.09.2022, date attestée par le cachet dans votre passeport.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire.

Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps. Force est de constater que vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée. Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier d'une autorisation de séjour sur la base de la protection temporaire tel que définie dans la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Lors de votre demande, vous avez déclaré avoir des problèmes médicaux. Nous soulignons que vous n'avez pas fourni de certificats médicaux indiquant que vous êtes actuellement dans l'incapacité de voyager. De plus, nous soulignons que les personnes en séjour irrégulier ont droit à l'aide médicale urgente.

Vous avez également déclaré que vos parents, vos deux frères et votre grand-mère résident légalement en Belgique. Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments supplémentaires. Les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours. Rappelant les termes de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), elle soutient que « [f]orce est cependant de constater que la requête ne comprend pas l'exposé des faits comme l'exige le point 4° précité. [...] Or, en l'occurrence, la requête se limite à renvoyer « aux déclarations de la partie requérante » et à la décision attaquée, sans présenter les éléments de fait relatifs à la situation personnelle du requérant qui l'ont conduit à introduire le recours. Le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] est donc dans l'impossibilité de comprendre quels étaient les faits de la cause. Par conséquent, en l'absence d'exposé des faits, [le] Conseil ne peut que conclure au caractère manifestement irrecevable du recours. Il convient de constater en outre que la requête ne mentionne aucune langue pour l'audience devant [le] Conseil. Dès lors, la requête doit être déclarée nulle, à tout le moins irrecevable à défaut de satisfaire au prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, point 6° ».

2.2 Lors de l'audience du 8 février 2023, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3.1 En l'espèce, le Conseil rappelle que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.3.2 L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

À cet égard, le Conseil d'Etat a jugé que « [l']exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 [...] a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant. [...] L'absence d'un exposé des faits dans la requête ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris » (C.E., 19 novembre 2018, n° 242.990).

En l'espèce, l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3 Concernant l'absence de mention de la langue choisie pour l'audition à l'audience, le Conseil observe que l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard par la partie défenderesse n'est pas fondée, dès lors que la requête précise que le requérant choisit le néerlandais comme langue pour l'audition à l'audience.

2.4 Les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent dès lors être retenues.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de la décision d'exécution 2022/382, et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie (traduction libre de « Eerste middel - Schending van de materiële motiveringsplicht juncto uitvoeringsbesluit (EU) 2022/382 van de Raad van 4 maart 2022 tot vaststelling van het bestaan van een massale toestroom van ontheemden uit Oekraïne in de zin van artikel 5 van Richtlijn 2001/55/EG, en tot invoering van tijdelijke bescherming - Schending van de beginselen van behoorlijk bestuur: Zorgvuldigheidsplicht »).

3.2 Elle fait valoir, en substance, que les personnes suivantes ont droit à la protection temporaire en vertu de la décision d'exécution 2022/382 :

- les Ukrainiens,
- les apatrides ou les ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine, et
- les membres de la famille suivants (des deux groupes mentionnés ci-dessus), dans la mesure où ils formaient déjà une famille en Ukraine avant le 24 février 2022 :
 - a. le conjoint et le partenaire non marié engagé dans une relation durable. La partie défenderesse apprécie en fait l'existence d'une relation durable
 - b. les enfants mineurs célibataires de la personne de référence ou de son partenaire
 - c. les autres parents proches qui vivaient avec la famille au moment des événements ayant entraîné l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge de la personne de référence (des deux groupes mentionnés ci-dessus)
 - d. les apatrides et les ressortissants de pays tiers ayant un droit de séjour illimité en Ukraine qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays d'origine ou dans une région de leur pays d'origine dans des conditions sûres et durables.

Elle poursuit en soutenant, en substance, que la décision d'exécution 2022/382 prévoit que seules les personnes ayant résidé en Ukraine avant le 24 février 2022 ont droit à la protection temporaire dans le Royaume ; que toutefois, le 21 mars 2022, la Commission européenne a vivement recommandé aux États membres de ne pas appliquer cette date de manière stricte et d'accorder également la protection temporaire aux personnes susmentionnées qui se trouvaient déjà hors d'Ukraine avant le 24 février (par exemple pour des raisons de travail, d'études, de vacances, de visites familiales, des raisons médicales ou autres) ; que le requérant prouve sa nationalité ukrainienne au moyen d'une preuve de nationalité comportant une photographie, à savoir un passeport biométrique et une carte d'identité nationale ukrainienne ; que l'authenticité de ces deux documents n'est pas contestée par la partie défenderesse ; qu'il n'est pas contesté que le requérant a résidé en Ukraine de novembre 2019 jusqu'au 24 juillet 2020 ;

que ce fait n'est pas contesté par la partie défenderesse puisque celle-ci fait elle-même référence à cet élément crucial, à savoir le séjour du requérant en Ukraine avant le 24 février 2022 ; qu'en outre, la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant bénéficiait déjà d'une protection temporaire dans un autre État membre de l'Union européenne ; que le fait qu'il ait séjourné illégalement dans un autre État membre de l'Union européenne, l'Allemagne, dans le passé n'affecte pas la situation individuelle du requérant, qui n'a pas du tout été examinée par la partie défenderesse ; que l'article 57/34 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que le requérant peut demander le regroupement familial avec des membres de la famille bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume ; que pour cela, il lui suffit de prouver l'identité et les liens de parenté et, pour la catégorie 3, la preuve d'une résidence légale et effective en Ukraine au 24 février 2022, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'il est incontestable que le requérant a déjà formé une vie familiale avec ses parents, ses frères et ses grands-parents pendant une longue période en Ukraine et qu'il en est ainsi jusqu'à ce jour ; que la simple référence au fait que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) n'a pas été violé en l'espèce n'est pas suffisante et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment examiné et motivé les documents qu'il a déposés (traduction libre de « De navolgende personen hebben recht op tijdelijke bescherming conform uitvoeringsbesluit (EU) 2022/382 van de Raad van 4 maart 2022 tot vaststelling van het bestaan van een massale toestroom van ontheemden uit Oekraïne in de zin van artikel 5 van Richtlijn 2001/55/EG, en tot invoering van tijdelijke bescherming nl:

- Oekraïners
- Staatlozen of derdelanders met internationale bescherming (of gelijkwaardige nationale bescherming) in Oekraïne
- De volgende familieleden (van beide bovengenoemde groepen), voor zover zij reeds voor 24 februari 2022 in Oekraïne een gezin vormden:
 - a. echtgeno(o)t(e) en niet-gehuwde partner met wie een duurzame relatie wordt onderhouden. DVZ apprecieert feitelijk of er sprake is van een duurzame relatie.
 - b. ongehuwde minderjarige kinderen van de referentiepersoon of diens partner
 - c. andere naaste familieleden die met het gezin samenwoonden ten tijde van de gebeurtenissen die tot de massale toestroom van ontheemden geleid hebben en die op dat tijdstip volledig of hoofdzakelijk ten laste van de referentiepersoon (van beide bovengenoemde groepen) waren
 - d. staatlozen en derdelanders met onbeperkt verblijfsrecht in Oekraïne die niet op veilige en duurzame wijze kunnen terugkeren naar hun land van herkomst of regio binnen hun land van herkomst [.]

Het Uitvoeringsbesluit bepaalt dat enkel personen die voor 24 februari 2022 in Oekraïne verbleven, recht hebben op tijdelijke bescherming in het Rijk. De Europese Commissie heeft echter op 21 maart 2022 sterk aanbevolen dat lidstaten deze datum niet strikt toepassen en dat de tijdelijke bescherming ook wordt verleend aan de hierboven vermelde personen die zich reeds voor 24 februari buiten Oekraïne bevonden (bijvoorbeeld omwille van werk, studies, vakantie, familiebezoek, medische redenen of andere redenen). Verzoeker toont aan dat hij de Oekraïense nationaliteit bezit middels een bewijs van nationaliteit voorzien van een foto te weten een biometrisch paspoort en een nationale Oekraïense identiteitskaart. De authenticiteit van beide identiteiten worden niet betwist door verwerende partij.

Het staat *in casu* buiten kijf dat verzoeker gedurende de periode van november '2019 t.e.m. 24/07/2020 in Oekraïne heeft verbleven. Dit gegeven wordt niet betwist door verwerende partij aangezien verwerende partij zelf naar dit cruciaal element verwijst namelijk het verblijf van verzoeker in Oekraïne voor de periode van voor 24 februari 2022. Bovendien toont verwerende partij niet aan dat verzoeker al reeds tijdelijke bescherming in een andere lidstaat van de EU genoot. Het feit dat hij illegaal in een andere EU lidstaat zoals Duitsland verbleven heeft in het verleden doet geen afbreuk aan de individuele situatie van verzoeker dewelke totaal niet werd onderzocht door verwerende partij. Artikel 57/34 Vw. bepaalt bovendien dat verzoeker een gezinshereniging kan aanvragen met familieleden van tijdelijk beschermden in het Rijk. Hiervoor dient hij enkel de identiteit en verwantschapsband aan te tonen en voor categorie 3 het bewijs van wettelijk en effectief verblijf in Oekraïne op 24 februari 2022, wat *in casu* het geval is. [...] Het staat buiten betwisting dat verzoeker al reeds gedurende een lange periode in Oekraïne een gezinsleven vormde met zijn ouders, broers en grootouders en zulks tot op heden. De loutere verwijzing naar het gegeven dat artikel 8 EVRM *in casu* niet werd geschonden volstaat niet. Verzoeker is de stelling toegedaan dat verwerende partij de door hem naar voren gebrachte stukken niet afdoende heeft onderzocht en gemotiveerd. Aangezien de motivering derhalve niet als afdoende dient te worden beschouwd en derhalve de motiveringsplicht schendt om reden dat dit motief niet op een redelijke manier getoetst is, gelet op de naar voren gebrachte stukken en heeft verwerende partij zieh gestoeld op onjuiste feitenvinding en hypothese »).

4. Discussion

4.1.1 Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 20 juillet 2001, la directive 2001/55/CE relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive 2001/55). Cette directive prévoit la possibilité de mettre en œuvre, par une décision du Conseil de l'Union européenne, adoptée à la majorité qualifiée, un régime de protection temporaire européen, applicable par tous les États membres de l'Union, à l'égard de personnes déplacées affluant ou risquant d'affluer massivement vers les États membres de l'Union à la suite d'événements graves se produisant dans leur pays ou région d'origine.

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre II*bis*, intitulé « Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la [directive 2001/55] ».

L'article 57/29, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« En cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées vers les États membres de l'Union européenne, constaté par une décision du Conseil de l'Union européenne prise en application de la [directive 2001/55], les personnes qui appartiennent aux groupes spécifiques décrits par cette décision bénéficient, à partir de la date fixée par celle-ci, d'une protection temporaire ».

L'article 57/30, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser l'autorisation de séjour au bénéficiaire de la protection temporaire visée à l'article 57/29 :

1° lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite à l'étranger et que le nombre de personnes bénéficiant de la protection temporaire dans le Royaume excède la capacité d'accueil de la Belgique indiquée dans la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1;

2° lorsque celui-ci est autorisé à séjourner dans un autre État membre de l'Union européenne tenu d'appliquer la décision du Conseil de l'Union européenne visée à l'article 57/29, § 1, sans préjudice des dispositions de l'article 57/35 ».

4.1.2 Par sa décision d'exécution 2022/382 du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées vers l'Union, qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé.

Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la protection temporaire. L'article 2.1 de la décision d'exécution 2022/382 dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;

[...]

c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b) ».

Le 14^{ème} considérant de la décision d'exécution 2022/382 porte que :

« Les États membres peuvent également faire bénéficier de la protection temporaire d'autres catégories de personnes déplacées outre celles auxquelles la présente décision s'applique, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine que celles et ceux visés dans la présente décision. Dans ce cas, les États membres devraient en informer immédiatement le Conseil et la Commission. Dans ce contexte, les États membres devraient être encouragés à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de

l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine ».

4.1.3 Sur la base de questions posées par les États membres sur la mise en œuvre de la décision 2022/382 et de la directive 2011/55, la Commission européenne a recensé plusieurs thèmes sur lesquels elle a jugé utile de donner des orientations aux États membres. Ainsi, il ressort, notamment, de la Communication de la Commission européenne relative aux lignes directrices opérationnelles pour la mise en œuvre de la [décision d'exécution 2022/382], publiée le 21 mars 2022 (ci-après : la Communication de la Commission), ce qui suit :

« **1. Personnes bénéficiant de la protection temporaire**

Personnes ayant droit à la protection temporaire ou à une protection adéquate en vertu du droit national conformément à la [décision d'exécution 2022/382]

La décision du Conseil définit, à l'article 2, paragraphes 1 et 2, les groupes spécifiques de personnes auxquelles s'applique la protection temporaire ou une protection adéquate en vertu du droit national.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision du Conseil, la protection temporaire prévue par la directive 2011/55/CE s'applique:

(1) aux **ressortissants ukrainiens** résidant en Ukraine qui ont été déplacés **le 24 février 2022 ou après cette date, ainsi qu'aux membres de leur famille;**

[...]

Personnes n'ayant pas droit à une protection temporaire ou à une protection nationale adéquate en vertu de la décision du Conseil et possibilité d'étendre la protection temporaire à cette catégorie de personnes (article 7, paragraphe 1, de la [directive 2001/55])

Les catégories suivantes de personnes déplacées n'ont en principe pas droit à la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE ou à une protection adéquate en vertu du droit national:

(1) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine qui ont été **déplacés d'Ukraine avant le 24 février 2022 ou qui se trouvaient hors d'Ukraine avant cette date**, notamment dans le cadre de leur travail, de leurs études, de leurs vacances ou pour des visites familiales ou médicales ou pour d'autres raisons;

[...]

Néanmoins, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2001/55/CE, les États membres peuvent étendre la protection temporaire prévue par la directive à des personnes déplacées qui ne sont pas visées par la décision du Conseil, lorsqu'elles sont déplacées pour les mêmes raisons et à partir du même pays ou de la même région d'origine; ils en informent immédiatement le Conseil et la Commission. L'article 2, paragraphe 3, de la décision du Conseil, mentionne spécifiquement à cet égard les autres personnes, y compris les apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui résidaient en Ukraine et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Conformément au considérant 14 de la décision du Conseil, **la Commission encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 (personnes énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus)**, alors que les tensions augmentaient, ou qui se sont retrouvées sur le territoire de l'Union (par exemple, en vacances ou pour des raisons professionnelles) juste avant cette date et qui, en raison du conflit armé, ne peuvent pas retourner en Ukraine.

En effet, dans le contexte actuel, ces personnes ne seront en tout état de cause pas en mesure de retourner en Ukraine en tant que pays d'origine ou de refuge. Une autre solution consiste à leur donner un accès immédiat aux procédures d'asile et à leur donner la priorité, étant donné que ces personnes ont besoin d'une protection immédiate, de la même manière que les Ukrainiens qui ont fui l'Ukraine depuis 24 février.

[...] ».

4.2 L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du

dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'entrait pas dans le champ d'application des bénéficiaires de la protection temporaire, dès lors qu'il n'appartient pas à la catégorie, visée dans la décision d'exécution 2022/382, des ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022 et qui ont été déplacés d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes. Les considérations de la partie requérante sur le fait que la partie défenderesse ne démontre pas que le requérant bénéficie déjà d'une protection temporaire dans un autre État membre de l'Union européenne manquent donc de toute pertinence.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances de l'espèce et les documents déposés par le requérant et qui invoque le fait que la Commission européenne a émis des lignes directrices aux États membres pour la mise en œuvre de cette décision, desquelles il ressort qu'elle « encourage vivement les États membres à envisager d'étendre la protection temporaire aux personnes qui ont fui l'Ukraine peu avant le 24 février 2022 ».

Cependant, il résulte de ce qui précède que cet encouragement figurait déjà dans le 14^{ème} considérant de la décision d'exécution 2022/382. La motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse en a tenu compte, dans la mesure où elle a constaté que « *Sur la base tant de l'article 2, alinéa 1er, a), de la décision d'exécution (UE) 2022/382 que de ses considérants, et plus particulièrement son considérant n° 14, il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* » et en a conclu que « *vous ne faites donc pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution susmentionnée* ».

À défaut de toute précision dans les instruments susmentionnés, il appartient à l'autorité administrative nationale d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le départ de l'Ukraine a eu lieu « peu avant le 24 février 2022 » ou, au contraire, a eu lieu trop longtemps avant cette date pour bénéficier de la protection temporaire.

À cet égard, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Elle n'en est cependant pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier, en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

En l'occurrence, le requérant ne conteste pas avoir quitté l'Ukraine le 24 juillet 2020, soit dix-neuf mois avant la date du 24 février 2022, et être resté en Allemagne et en Arménie notamment. Relevant cette circonstance, la partie défenderesse a estimé qu'« *il est établi que vous avez quitté l'Ukraine depuis longtemps* ». La motivation de la décision attaquée montre donc que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances propres au cas d'espèce, et n'a pas violé les dispositions et principes visés dans le moyen unique, en exposant les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant ne faisait pas partie des catégories de personnes visées dans la décision d'exécution 2022/382. En effet, la partie requérante ne peut raisonnablement être suivie quand elle estime que le requérant, ayant résidé en Ukraine de novembre 2019 jusqu'au 24 juillet 2020, aurait quitté l'Ukraine « peu avant le 24 février 2022 ».

De plus, conformément à ce qu'a indiqué la Commission européenne, dans sa Communication, le besoin de protection du requérant pourra être examiné dans le cadre d'une demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil observe que le requérant n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 57/34, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argumentation.

4.4 Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la motivation de la décision attaquée montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, au titre de sa vie familiale, et a indiqué en quoi le refus de l'octroi d'une protection temporaire n'entraînerait aucune

violation de l'article 8 de la CEDH. Malgré le fait que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement, la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, au regard de l'article 8 de la CEDH. À cet égard, elle a estimé que « *[v]ous avez également déclaré que vos parents, vos deux frères et votre grand-mère résident légalement en Belgique. Tout d'abord, relevons qu'une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Vous n'avez pas démontré qu'il existe de tels éléments supplémentaires. Les contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne. Par conséquent, cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de cette dernière.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT